

CARBURANTS :

**Suivi du rapport de 2020 au prisme de
l'actualité récente du secteur**



Saint-Denis, le 4 octobre 2024

Table des matières

1. Rappel des principaux enjeux relatif à la réglementation du secteur.....	3
1.1. Rémunérations des acteurs.....	3
1.1.1. Activité de stockage :.....	3
1.1.2 . Activités des pétroliers :.....	4
1.1.3. Activités des détaillants :.....	4
1.2. Communication et transparence.....	6
1.3. Mode de distribution.....	7
1.4. Indemnités de précarité gérance.....	7
2. Avis sur les demandes de revalorisation potentielles en 2024 :.....	8
2.1. Pétroliers grossistes	8
2.2. Détaillants	9
3. Focus sur la convention relative à l’indemnité de précarité des gérants (IPG) à La Réunion.....	10

1. Rappel des principaux enjeux relatif à la réglementation du secteur

Rappel de la base réglementaire :

- **Arrêté du 5 février 2014** relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion

1.1. Rémunérations des acteurs

1.1.1. Activité de stockage :

Cette activité renvoie à l'article 5 qui prévoit la détermination du prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage des produits pétroliers et gaziers.

*« Le prix maximum de passage en dépôt est établi en tenant compte **des coûts d'exploitation** dûment arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et de la **rémunération du capital**.*

*L'**assiette** est constituée des capitaux propres (capital social, réserves légales et statutaires, **report à nouveau et résultat de l'exercice, subventions d'investissement et provisions règlementées**) inscrits dans les comptes annuels du dernier exercice clos de l'activité de stockage et d'embouteillage issus de la séparation comptable prévue à l'article 4.*

***Le taux de rémunération, appliqué à l'assiette ci-dessus définie, est fixé à 9 %.** »*

Discussion :

- **Rémunération des capitaux investis :** Les éléments de calcul datent de 2014. La rémunération des capitaux fixée dans le décret est de 9 % (pour rappel le taux de la BDF en 2022 est autour de 3%). L'assiette du calcul intègre outre les éléments qui composent les capitaux investis, les résultats mis en réserve, les provisions règlementées, et subventions qui n'ont rien à voir avec des investissements à rémunérer.
- **Coûts d'exploitation :** l'impôt sur les sociétés qui n'est pas une charge déductible ne devrait pas être compris dans les coûts d'exploitation.

Propositions :

- **L'assiette de calcul des capitaux à rémunérer ne devrait pas comprendre les résultats mis en réserve, les provisions règlementées, et les subventions.**
- **Le taux de rémunération devrait se calquer sur le taux du marché et pas représenté le triple.**
- **L'impôt payé sur le résultat doit être exclu des coûts d'exploitation.**

1.1.2 . Activités des pétroliers :

C'est l'article 7 qui définit la marge de gros des produits pétroliers et gaziers réglementés.

« Les grossistes transmettent chaque année au préfet, par voie électronique, leurs comptes annuels avant le 30 juin de l'année suivant le dernier exercice clos.

*La demande de revalorisation des marges de gros n'est examinée que si **l'ensemble des opérateurs concernés est à jour de la transmission des comptes annuels** et présente un dossier dûment complété, accompagné de tous les justificatifs exigés.*

Le demandeur transmet les éléments indiquant la rentabilité financière constatée au titre de l'exercice considéré conformément au modèle repris à l'annexe I du présent arrêté. »

Discussion :

- En contrepartie de la régulation et des marges garanties, les acteurs sont tenus de communiquer leurs comptes. Cette obligation ne semble pas être respectée (ou très peu). Aucune sanction n'étant prévue, rien ne les y contraint.
- Les redevances reçues concernent aussi bien les activités régulées (carburants, gaz) que non régulées (boutique, portique de lavage, etc...). Il est nécessaire de différencier les éléments pour avoir une analyse pertinente du modèle régulé dans une économie libérale.

Propositions :

- Mettre en place une sanction en cas de non-respect des obligations.
- Respecter strictement l'obligation de transmission de l'ensemble des acteurs comme préalable formelle à l'examen de toute demande de revalorisation.
- Pour l'évaluation de la pertinence de la demande, **les éléments doivent tenir compte des activités régulées séparément d'une part (stockage, carburants et gaz) et non régulée (boutique et cigarettes, lavage, huiles et bornes de recharge électrique notamment) d'autre part.** Pour cela, une séparation analytique des activités est nécessaire. Il n'y a aucun sens à apprécier l'activité régulée seule (encore plus sans séparation analytique) alors que les deux secteurs ont des interférences financières et commerciales a minima à l'exemple des loyers reçus. En outre, **chaque activité régulée (stockage, carburants et gaz) bénéficiant d'une rémunération spécifique, chaque marge octroyée doit pouvoir être évaluée distinctement.**

1.1.3. Activités des détaillants :

C'est l'article 8 qui définit la marge de détail des produits pétroliers et gaziers réglementés.

*« La marge de détail peut évoluer par indexation ou sur demande des détaillants. Elle peut être révisée annuellement en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services, publié en septembre de l'année précédente, **sous réserve du maintien des emplois de***

pompiste. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités de produits pétroliers et gaziers globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Une demande de revalorisation de la marge de détail n'est examinée que si l'ensemble des opérateurs concernés est à jour de la transmission des éléments statistiques visés à l'article 11 (? 9 sans doute) et présente un dossier accompagné de tous les justificatifs exigés et d'un tableau de synthèse financier conforme au modèle repris à l'annexe II du présent arrêté.

La revalorisation de la marge est basée sur les éléments comptables d'un échantillon représentatif de stations-services réparties sur l'ensemble du territoire concerné et est certifié par un expert-comptable rémunéré par le demandeur.

L'échantillon choisi doit refléter la composition du secteur des stations-services selon notamment leur répartition géographique, les enseignes ou leur taille.

La liste des stations retenues dans l'échantillon est communiquée par l'organisation professionnelle représentative au préfet territorialement compétent, pour validation. Celle-ci transmet au préfet les informations prévues pour l'examen de la demande de revalorisation. La liste des stations retenues dans l'échantillon pourra évoluer chaque année, selon la même procédure ».

Discussion :

- En contrepartie de la régulation et des marges garanties, les acteurs sont tenus de communiquer leurs comptes. Cette obligation ne semble pas être respectée, aucune sanction n'étant prévue.
- Comment est vérifiée l'obligation des emplois de pompistes ? Qui effectue le suivi pour s'assurer de leur maintien ?
- Le texte semble prévoir de manière implicite que ce sont les détaillants (à travers leur représentants) qui communiquent un échantillon à examiner en cas de demande de revalorisation. L'État le valide en fonction de certains critères. Il semblerait plus logique que ce soit l'État qui définisse l'échantillon et demande au représentant des détaillants les données pour l'évaluation de la pertinence de la demande de revalorisation.
- De même, il appartiendrait à l'État de désigner l'expert-comptable (pour assurer une certaine neutralité même si cette profession est assermentée).

Propositions :

- Mettre en place des sanctions pour le non-respect des obligations.
- Respecter strictement l'obligation de transmission de l'ensemble des acteurs comme préalable formel à l'examen de toute demande de revalorisation.
- Comme pour les grossistes, une évaluation pertinente de la demande passe par l'examen de l'activité régulée et non régulée (d'où la nécessité d'une séparation analytique).
- C'est l'État qui doit définir l'échantillon à analyser et l'expert-comptable qui validera les données comptables communiquées.

L'OPMR revendique la possibilité d'émettre un avis sur la pertinence des demandes de revalorisation formulées avant la prise de décision du préfet.

1.2. Communication et transparence

Ce sont les articles 9, 12, 13 et 14 qui traitent du sujet de la transparence relative aux informations communiquées par les acteurs au préfet, à l'OPMR. Les informations annuelles à communiquer par les acteurs sont les suivantes :

- volume total de carburants vendus au cours de l'exercice clos ;
- montant annuel des loyers et redevances reversés au propriétaire de la station
- résultat net de l'exercice clos **de l'activité régulée** ;
- les **effectifs salariés** à la clôture de l'exercice.
- les résultats nets comptables des **activités réalisées en monopole** ;
- les résultats nets comptables agrégés du **secteur de la distribution de produits pétroliers et gaziers au stade de gros** ;
- les résultats nets comptables agrégés du secteur de la distribution de produits pétroliers et gaziers **au stade de détail** ;
- les **effectifs salariés agrégés du secteur de la distribution au détail** des produits pétroliers et gaziers.

Discussion :

- Ces articles prévoient des obligations déclaratives annuelles qui ne sont pas ou très peu respectées. Aucun moyen ne permet à l'État d'y remédier.
- Les comptes et éléments transmis de manière très parcellaire sont inexploitable faute de pertinence et de représentativité.

Comment communiquer des informations qui distinguent les éléments régulés et non régulés alors que les acteurs déclarent ne pas disposer de séparation analytique comptable ?

- Les éléments communiqués à l'OPMR prévus par les textes ne dissociant pas les activités régulées et non régulées, ne permettent pas une information pertinente, utile à la compréhension du public de l'intérêt de la régulation et surtout du juste niveau de chaque rémunération régulée spécifique (stockage-passage, carburants et gaz), et de chaque acteur (SRPP, Grossistes et Détaillants).

Propositions :

- Étendre l'obligation de séparation analytique comptable prévue par l'article 4 à l'ensemble des acteurs pour permettre de distinguer et communiquer les éléments des secteurs régulés et non régulés.
- Formaliser dans les textes la nécessité de communication d'éléments différenciés pour les activités régulées et non régulées. Cette disposition permettrait par exemple de définir les effectifs des activités régulées et non régulées. Elle permettrait aussi à l'OPMR de communiquer de manière pertinente sur les résultats et le bon fonctionnement du secteur.

Les éléments financiers de cette communication seraient :

- Activités régulées des acteurs (grossistes et détaillants) en dissociant carburants et gaz
- Activité globale non régulée : grossistes et détaillants
- Emploi global et régulé en différenciant les grossistes et les détaillants

1.3. Mode de distribution

10.1. *Les modalités de fixation des prix et des marges du présent arrêté sont basées sur un modèle de distribution des carburants opéré sous un statut d'acheteur ferme (gérance libre). Il peut être dérogé ponctuellement à ce principe pour une durée limitée dans le temps. Dans ce cadre, les distributeurs et les détaillants s'engagent à harmoniser par réseau les conditions d'exploitation des stations- services mises en location-gérance en préservant l'emploi dans les sites. Des commissions ou des groupes de travail seront mis en place après la mise en application du présent arrêté de méthodes. Des indicateurs choisis par les groupes de travail seront envoyés à l'administration.*

Discussion :

Une majorité de gérants se plaignent depuis des années et de manière de plus en plus récurrente que leur bailleur utilise les redevances comme variable d'ajustement économique et financière à leur rencontre. Plusieurs études d'évaluation du secteur l'ont aussi mis en avant de manière plus ou moins claire. Les grossistes considèrent qu'il s'agit de relations purement commerciales et privées et par conséquent que c'est l'affaire des parties. La plupart des locataires sont démunis juridiquement et économiquement dans cette relation déséquilibrée. En effet ils n'ont pas leur mot à dire (ou presque) concernant le niveau des redevances ou leur augmentation. **Le risque de rupture de contrat est bien réel en cas de désaccord. Ce risque est encore plus réel avec la mise en place de l'IPG puisque le gérant est maintenant « indemnisé »** (sans frais pour les parties d'ailleurs). Même si ce n'est probablement pas la raison essentielle qui conduit les détaillants à des demandes de revalorisation récurrentes, il est évident que les conséquences de ce déséquilibre y contribuent.

Ces redevances concernent à la fois les activités régulées et non régulées. Il est évident que **l'interdépendance** au moins commerciale entre ces deux secteurs d'activités, doit amener à considérer que ces contrats bien que relevant du droit privé, concernent les deux secteurs régulés et non régulés. Par conséquent et compte tenu des griefs faits à la non régulation de cette activité mixte, un encadrement de ces redevances serait de nature à améliorer le dispositif.

Propositions :

- Dans le cadre de la réglementation des activités soumises à la régulation **une régulation des redevances** , doit être mise en place **et a minima pour la partie régulée**. L'atelier propose cette **régulation en fonction du volume vendu** par exemple. Mais de toute évidence cette proposition devra faire l'objet de discussions entre les parties prenantes.

1.4. Indemnités de précarité gérance

10.2. *Des accords relatifs aux indemnités de fin de contrat de location-gérance peuvent être conclus après la publication du présent arrêté*

Ces accords devront faire l'objet d'un agrément par le préfet, après information de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, en application de l'article 9 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013.

Discussion :

- La mise en place de l'IPG n'est pas contestée sur le fond, même s'il n'est pas prévu a priori par l'article 6 qui définit la fiscalité, les redevances et autres contributions. Cependant, cet article prévoit la possibilité d'**une indemnité de fin de contrat et pas un complément de rémunération.**

Propositions :

- **Mettre l'IPG en conformité avec le texte réglementaire**
- Mettre en adéquation le niveau de contribution (0,275 c€/L) avec les besoins (estimés à 0,15c€/L par l'atelier). En 2017, l'IGF prévoyait un taux de 0,11c€ dans ces préconisations.
- La convention tripartite étant signée par le préfet de chaque région, celui-ci devrait pouvoir adapter le taux de l'IPG à la réalité locale.
- L'IPG devrait être cofinancé par les consommateurs et les détaillants.
- L'OPMR devrait être destinataire d'un minimum d'information concernant cette contribution : montants encaissés et reversés, nombre de bénéficiaires, montant en réserve et coût d'administration du fonds.

2. Avis sur les demandes de revalorisation potentielles en 2024 :

2.1. Pétroliers grossistes

L'atelier carburant émet un avis défavorable, compte tenu :

- Du niveau des bénéfices réalisés par les pétroliers et notamment pour les activités de gros régulées et non régulées et en particulier dans un contexte général assez difficile pour les autres secteurs économiques,
- Du manque de transparence autour de l'absence de comptabilité analytique ne permettant pas d'identifier les coûts spécifiques aux activités régulées (carburants, gaz et la part des redevances en lien avec les activités régulées) et les activités non régulées (boutiques, services et location immobilière)
- De la captation d'une partie des marges de détail des locataires gérants par l'ajustement des redevances imposées,
- En l'absence d'une analyse des effets de synergie entre les différentes activités de grossiste.

2.2. Détaillants

L'atelier carburant émet un avis défavorable, nonobstant des augmentations sans doute avérées de leurs charges de fonctionnement (des redevances aux bailleurs en particulier), compte tenu :

- Absence de respect de l'obligation de transmission des comptes permettant une analyse réelle de la situation du secteur. En effet, les études montrent des situations contrastées allant du très profitable au déficitaire.
- L'absence d'éléments exhaustifs ne permet pas d'analyser le secteur pour un diagnostic objectif et adopter une stratégie utile à tous (gérants et consommateurs).
- Il n'est plus concevable de paramétrer le niveau de la marge de détail en fonction uniquement des détaillants en difficulté sans en analyser sérieusement les causes et sans appréhender la situation des bénéficiaires.
- Il n'est pas pertinent d'envisager aujourd'hui une augmentation de la marge de détail alors que des alertes ont été lancées depuis plusieurs années par l'atelier carburant concernant :
 - La préemption d'une part de la marge de détail par le grossiste propriétaire de la station de service,
 - L'accroissement des installations de stations de service dans des zones où existent déjà une ou plusieurs stations (jusqu'à 3 ou 4) dans un périmètre inférieur à un kilomètre, les mettant potentiellement en difficulté,
 - L'existence de gérant déjà déficitaire qui obtient la gérance d'une ou de plusieurs stations supplémentaires. L'atelier ne parle naturellement pas ici de la liberté d'entreprendre, mais exprime simplement le fait que la marge de détail administrée est conditionnée par le maintien des emplois (de pompistes notamment) mais qu'elle rémunère aussi le gérant.
 - Du versement de l'IPG en tant que complément de rémunération mais aussi du risque que cette IPG qui n'a déjà pas vocation à être un complément de rémunération payé par le consommateur, puisse devenir un élément de la pseudo négociation des redevances des gérants en leur défaveur.

La prise en compte des éléments ci-avant est un préalable incontournable pour une analyse pertinente permettant un éventuel ajustement de la marge de détail pour que le modèle continue à garantir les emplois de ce secteur, une couverture adaptée du territoire et une rémunération convenable aux détaillants sans qu'une partie de celle-ci ne soit préemptée par le bailleur.

Pour l'atelier, il est devenu inconcevable de continuer à répondre favorablement aux demandes de revalorisation des détaillants sans mettre sur la table les questions des redevances, des implantations des nouvelles stations et de l'IPG.

3. Focus sur la convention relative à l'indemnité de précarité des gérants (IPG) à La Réunion

L'IPG est une indemnité qui **s'applique à l'ensemble des territoires ultramarins**. Elle se caractérise par la création d'un **fonds financé exclusivement par les consommateurs sur la base de 0,275 centimes par litre** vendu. Elle a été mise en place en octobre 2022 pour La Réunion avec effet rétroactif pour les contrats arrivant à échéance au 1^{er} janvier 2021. Une convention tripartite entre l'État, les acteurs économiques du secteur (la SRPP, les pétroliers et le SRESS) et une association dédiée spécialement créée à cet effet, est chargée de gérer les fonds.

Cette convention met en place une indemnité de précarité qui est versée à la date d'échéance du bail même si celui-ci est reconduit, ce qui l'est dans plus de 95% des cas. Ce n'est manifestement pas une indemnité de rupture de contrat comme le réclamait en 2017 l'Organisation professionnelle des gérants de stations-service (OPGSS), de Guadeloupe mais plutôt un complément de rémunération.

Article 3.1. L'indemnité de précarité des gérants des station-service (IPG) est attribuée aux locataires gérants, **à la date d'échéance de leur contrat ou en cas de rupture anticipée du fait de l'employeur.**

Discussion :

Le principe d'une indemnité octroyée à un gérant dont le contrat n'est pas renouvelé n'est absolument pas remis en cause.

En revanche, une **indemnité versée à la date d'échéance du contrat, au titre d'une «protection» du gérant même lorsque le contrat est reconduit, n'est pas une indemnité de rupture mais un complément de rémunération.**

Il faut noter aussi que ce fonds est financé exclusivement par le consommateur, ce qui n'est pas conventionnel non plus.

Article 3.4. Pour prétendre au versement de l'IPG au terme de la période contractuelle, les locataires gérants doivent être à jour de leurs obligations salariales, fiscales et sociales à la fin de l'exécution de leur contrat de location-gérance.

Discussion :

Cette obligation est-elle respectée et comment est-elle vérifiée ?

L'AGIPGR a-t-elle le pouvoir pour exiger et vérifier cette obligation auprès des gérants ?

Évaluation de la commission d'après les données de consommation de l'année 2022 pour La Réunion :

Volume annuel consommé en L (source pôle C)	550 000 000
Prélèvement payé par le consommateur par L	0,275 c€
Recettes potentielles	1 512 500 €
Nombre de gérants en location (source pôle C)	115
Durée moyenne des contrats (source du SRESS)	3,5 ans
Nombre moyen annuel de gérants à indemniser (115/3,5)	33
IPG moyenne par gérant (source SRESS)	25 000€
Besoin de financement annuel estimé (25 000 * 33)	825 000€
Taux IPG correspondant (825 000 / 550 000 000)	0,15 c€

ARTICLE 5 – Modalités de calcul de l'Indemnité

« L'IPG sera appliquée à partir des contrats arrivés à échéance depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle sera calculée selon la durée du contrat, et en remontant au maximum à partir du 1^{er} janvier 2018 (conformément aux préconisations du rapport IGF de juillet 2017). »

Discussion :

Il faut noter, que ce même rapport de l'IGF stipulait une valeur de l'IPG plus proche de 0,15 centimes que de 0,275.

Du fait de la rédaction centralisée par la DGOM (Direction Générale des Outre-Mer) de la convention cadre qui met en place l'IPG dans chaque département, le taux de prélèvement est le même dans tous les territoires soit 0,275€/hl. Or, le fonctionnement du secteur (importation dans l'Océan Indien et production aux Antilles) ou encore les situations économiques conjoncturelles et structurelles non homogènes de nos différents territoires, conduisent certainement à des besoins de financement différents de ce fonds.

Proposition :

Modification de l'article 4.4 de la convention de La Réunion pour permettre au préfet d'adapter le taux de l'IPG à la situation locale, en concertation avec les acteurs y compris la commission carburants de l'OPMR.

Article 6.3. : « En cas de dépassement du niveau de sa trésorerie du montant cumulé de la somme des indemnités versées au titre de l'IPG aux cours des deux dernières années (N-1 et N-2), l'AGIPGR s'engage à le signaler sans délais à la Préfecture de La Réunion qui neutralisera la

collecte de l'IPG dès le mois suivant dans la structure des prix fixés par arrêté préfectoral, sauf demande dûment justifiée par l'AGIPGR. »

Discussion :

En prenant en compte le début de l'application effective de cette convention soit au 1/1/2021 (effet rétroactif) et d'après les simulations de l'atelier, le fonds pourrait avoir atteint en 2024 le double des indemnités versées au titre des années 2022-2023 : soit 1650 000 euros.

Proposition :

Mettre en application le gel immédiat de l'IPG si le fonds a atteint le plafond prévu.